

GE_GERICHTE DAS/15/2020 vom 2. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_15_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/15/2020 du 2 août 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/15/2020 del 2 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a al. 1 et 450b al. 1 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par une personne qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière de relations personnelles, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parents de la mineure sont recevables dans la mesure où l'art. 53 LaCC qui régit de manière exhaustive des actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC, ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

Le recourant conteste les modalités des relations personnelles fixées par le Tribunal de protection entre lui et sa fille.

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineure ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

2.1.2 Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 et ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

2.1.3 Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 2.2

En l'espèce, les conclusions du recours portant sur les vacances d'été et de Noël 2019 sont devenues sans objet par l'écoulement du temps et ont été purgées par les mesures provisionnelles rendues le 14 août 2019, qui ont entériné l'accord des parties sur ce point. Le recours ne porte plus que sur le droit de visite du mercredi de 17h00 à 19h00, que le père veut voir fixer jusqu'au jeudi matin, retour chez la "maman de jour" chaque semaine, tandis que la mère de la mineure s'y

- 8/10 -

C/3669/2017-CS oppose, relevant la forte tension existant entre les parents et l'élargissement conséquent du droit de visite déjà obtenu par le père.

La Chambre de céans relève que les parents de la mineure sont, depuis sa naissance, dans un conflit, qui, au lieu de s'atténuer, s'amplifie, alors que la mineure sera prochainement âgée de trois ans. Il ressort de la procédure que l'enfant est régulièrement exposée aux tensions de ses parents et il ressort notamment des dernières observations émises par le Service de protection des mineurs dans son rapport périodique du 19 novembre 2019, qu'elle commence à être impactée par le conflit parental, de sorte qu'une évaluation à la Guidance infantile est en cours. S'il est certes important que le contact entre la mineure et son père soit maintenu de manière régulière, il est également important de préserver l'enfant du conflit qui anime ses parents et de limiter, en conséquence, les contacts entre ces derniers au moment des échanges, hors cadre thérapeutique. Cette limitation s'impose d'autant plus que le travail thérapeutique de coparentalité, que le Tribunal de protection avait ordonné, ne semble pas encore avoir débuté. Le droit de visite fixé par le Tribunal de protection chaque mercredi soir de 17h00 à 19h00, sans prévoir dorénavant de passage par le Point rencontre, met les parents en contact à deux reprises, dans un laps de temps très court, ce qui expose la mineure à leur conflit exacerbé et est délétère pour son bon développement. Ce droit de visite de deux heures le mercredi soir ne permet, de plus, pas à la mineure de profiter sereinement de ce temps avec son père. En conséquence, il est préférable, dans l'intérêt de la mineure, de prévoir qu'elle puisse voir son père le mercredi dès 17h00 jusqu'au jeudi matin, retour chez la "maman de jour", ou tout autre lieu de garde, afin de limiter son exposition au conflit parental et lui permettre de profiter plus longtemps de son parent non gardien. Cependant, compte tenu de l'âge de l'enfant, il ne se justifie pas de fixer ce droit de visite chaque semaine, mais uniquement une semaine sur deux. Les recommandations du Service de protection des mineurs allaient d'ailleurs dans ce sens, concernant la journée en semaine, et il n'y a pas lieu de s'en écarter, ces modalités paraissant tout-à-fait conformes à l'intérêt de la mineure, tout en permettant un accès satisfaisant à son père. En effet, ce dernier bénéficie dorénavant d'un droit de visite, une semaine sur deux, dès le vendredi soir 18h00 et, à partir du _____ 2020, soit aux trois ans de la mineure, jusqu'au lundi matin, de même que de périodes de vacances conséquentes avec l'enfant, dès l'année 2020. Ces modalités permettront également à la mineure de pouvoir profiter pleinement du mercredi, une semaine sur deux, avec sa mère qui ne travaille pas ce jour-là, et son demi-frère, et de pratiquer avec eux des activités.

Le recours sera ainsi partiellement admis et le droit de visite du recourant sur sa fille E _____ sera fixé un mercredi sur deux, au cours de la semaine durant laquelle le père n'exerce pas son droit de visite le week-end, de 17h00 jusqu'au lendemain matin, retour à son lieu de garde.

- 9/10 -

C/3669/2017-CS

Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance sera modifié dans cette seule mesure et confirmé pour le surplus.

E. 3

Le recourant a conclu à l'annulation du chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance contestée et cela fait, à ce que les frais du Tribunal de protection soient mis à la charge exclusive de la mère de la mineure. Il n'a cependant aucunement motivé sa conclusion, de sorte qu'elle est irrecevable (art. 450 al. 3 CC). Au demeurant, compte tenu de la nature de la procédure, le partage par moitié des frais judiciaires devant le Tribunal de protection n'est pas contestable.

E. 4

En l'espèce, les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr. (art. 19, 22, 77 LaCC; 56, 67A et B RTFMC), seront mis à la charge de A_____ et B_____ par moitié chacun, compte tenu de la nature du litige et du résultat de la procédure. Ils seront compensés avec l'avance d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève, B_____ étant condamnée à verser à A_____ la somme de 200 fr.

Vu la nature du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/3669/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 2 août 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4523/2019 rendue le 19 juillet 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3669/2017-7. Au fond : Modifie le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance, en ce sens que le droit de visite de A_____ sur l'enfant E_____ en semaine, sera fixé à raison d'une semaine sur deux du mercredi 17h00 au jeudi matin retour au lieu de garde de l'enfant, la semaine au cours de laquelle le père n'exerce pas de droit de visite le week-end. Confirme le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 400 fr., les met par moitié à charge de A_____ et B_____, et les compense avec l'avance fournie qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 200 fr. à titre de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.